



2026/024

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 17/2026

Autorisant le Comité des Fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 à l'occasion de la fête du Bistrot communal

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°CAB-SST-2018-072 du 07 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons à caractère permanent et temporaire ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-France LOISEL, Présidente du Comité des Fêtes de Laurabuc,

Considérant la demande de Madame Marie-France LOISEL, Présidente du Comité des Fêtes de Laurabuc,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-France LOISEL, Présidente du Comité des Fêtes de Laurabuc, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 à Laurabuc, à l'occasion du Bistrot communal le vendredi 5 et samedi 6 juin 2026, Place de la Liberté, en cas d'intempéries l'évènement se déroulera au 44 Rue du Boulodrome.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 07 juin 2018. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Mme la Présidente de l'association du comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary, le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-France LOISEL Présidente du Comité des Fêtes de Laurabuc.

Pour extrait conforme, en mairie, 02/06/2026.

Le Maire, Cédric LEMOINE.